



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2019 - 182

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SPLE

Commune de ARQUES

----- ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 ayant autorisé la société STDN à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune d'Arques.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-13 du 19 juillet 2019 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général du Pas-de-Calais ;

VU le dossier de novembre 2015 déposé en préfecture du Pas-de-Calais le 19 janvier 2016, faisant état du changement de dénomination sociale de la société STDN en SPLE ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 15 juillet 2019 ;

VU la lettre du 15 juillet 2019 informant la Société SPLE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite du 16 mai 2019, l'inspection de l'environnement a constaté les non-conformités majeures suivantes :

- le système de détection incendie ne fonctionne plus depuis 2017 (article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009)
- des défauts de calfeutrements compromettent la résistante au feu du local sprincklage et du local laveuse (article 7.3.2.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009)
- les commandes d'isolement des réseaux assainissement ne sont actionnables en toute circonstance (article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009) car elles sont situées dans les zones d'effets thermiques létaux et irréversibles.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.4.2, 7.3.2.2.3.2, 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure SPLE de respecter les articles 4.2.4.2, 7.3.2.2.3.2, 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société SPLE exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles sise ZAC de la Porte multimodale de l'Aa rue Blaise Pascal 62510 à Arques est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.7.2 de l'Arrêté préfectoral du 11/02/2009	L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment).	2 mois
Article 4.2.4.2. de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009	<u>ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX</u> Un système doit permettre l'isolement de l'ensemble des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	3 mois
Article 7.3.2.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009	<u>LOCAL SPRINKLAGE ET LOCAL LAVEUSE AU SOL</u> Ces locaux sont situés au sein de la cellule A. Le local laveuse au sol contient également le stockage de bouteilles GPL du site destiné à alimenter les chariots élévateurs. Ces locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - paroi et plafond de classe minimale REI 120 ; - portes d'intercommunication de classe minimale REI 120 et munies d'un ferme-porte. Le local sprinklage possède par ailleurs un accès direct par l'extérieur du bâtiment muni d'une porte de classe minimale REI 60.	2 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

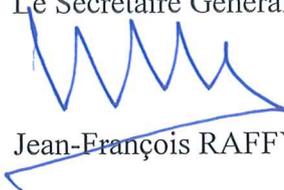
ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPLE et dont une copie sera transmise à la mairie de ARQUES.

ARRAS, le **14 AOÛT 2019**



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,


Jean-François RAFFY

Copies destinées à :

- Sté SPLE
- Sous-Préfecture de SAINT OMER

- Mairie de ARQUES

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE + UD Littoral

- Dossier
- Chrono
- Affichage